



**Compte rendu du Conseil Municipal du Mardi 08 décembre 2020 à 18 h 00**

**PRESENTS** : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CÔTE Frédérique, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOURET Valérie, CANGIALEONI Cédric, SIMONNET Matthieu, EMILE Annie, NOVASIK Sandrine.

**REPRESENTES** : LARDIER Virginie représentée par MONIER Blandine, PETIT Philippe représenté par SIMONNET Matthieu.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Patrick IMBERT.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 08 octobre 2020.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 08 octobre 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision du maire n° 14/2020 : Exonération des loyers des mois d'Avril et Mai 2020 pour la société JAAM.

Décision du maire n° 15/2020 : Signature de la convention de prêt d'une nacelle appartenant à la commune du Beausset en faveur de la commune d'Evenos (p/pose et dépose des luminaires de Noël).

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant la cession d'une partie de la parcelle D 1188 et acquisition d'une partie de la parcelle D 1187 à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Soutien aux communes sinistrées par la tempête « Alex ».**

Madame MOURET expose que l'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé le territoire. Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices. Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés. Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots. Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour. De nombreux messages de solidarité sont parvenus de toute la France. Cet élan fraternel apporte un peu de réconfort aux Maires des communes sinistrées et leurs administrés qui ont tout perdu.

**Vu** l'appel au don de l'AMF et de l'AMR joints à la présente,

Il est proposé de soutenir les communes sinistrées en faisant un don d'un montant de 1 500 €.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à faire un don d'un montant de 1 500 € au fond « Solidarité sinistrés tempête Alex », les fonds étant immédiatement reversés aux communes les plus sinistrées.

**Article 2** : de préciser que cette opération sera inscrite au budget principal de la commune sur l'exercice 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

## **2/ Adhésion au SIVAAD de la commune de Sanary-Sur-Mer.**

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 16 septembre 2020, le Comité Syndical du SIVAAD a accédé à la demande d'adhésion de la commune de Sanary-sur-Mer.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

**Vu** la délibération du SIVAAD du 16 septembre 2020, notifiée à la commune d'Evenos le 6 octobre 2020 ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver l'adhésion de la commune de Sanary-sur-Mer au SIVAAD.

**Article 2** : de notifier la présente délibération au syndicat.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

## **3/ Approbation de la nouvelle convention d'organisation et de financement des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.**

Monsieur LORIN rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 01 janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente de plein droit en matière

de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires.

Depuis le 01 septembre 2017, la CASSB en tant qu'Autorité Organisatrice gestionnaire de ses transports, a redéfini par convention avec les Communes membres les modalités d'organisation et de financement des transports devenues obsolètes.

Lors de la rentrée 2019-2020, la Région SUD a mis en place une billettique informatisée permettant aux familles d'effectuer l'inscription et le paiement en ligne sur le site de transport scolaire régional ZOU. Ces modalités ont fait l'objet d'une nouvelle convention pour définir la nature des compétences déléguées par la Région à la CASSB.

A compter de la rentrée prochaine 2020-2021, la CASSB a mis également en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires se réalisent désormais par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015,

**Vu** les conventions n° CO2015-541 en date du 24/03/15 et n° CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017,

**Vu** la convention n° CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

**Vu** la convention tripartite n° CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires,

**Vu** la convention approuvée par les Communes membres en conseil communautaire du 04 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU,

**Vu** la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 08 octobre 2019, passée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CASSB,

**Vu** la délibération de la CASSB du 22 juillet 2020, n° 2020\_072,

**Considérant** que, compte tenu de ces nouvelles procédures d'inscription et de paiement, les modalités administratives et financières préalablement définies pour l'organisation des transports scolaires, entre la CASSB et les Communes membres, doivent être actualisées.

En conséquence, une nouvelle convention doit être établie entre la CASSB et la commune d'Evenos, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des Autorités Organisatrices de second rang.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'adopter le projet de convention relative à l'organisation et au financement des transports scolaires de la CASSB, joint en annexe de la présente délibération,

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le Président de la CASSB et tous les documents s'y rapportant.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

#### **4/ Dénomination des voies communales.**

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et, principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite au travail entrepris par les services de la Poste, un certain nombre de voies ont été identifiées comme posant des difficultés (dénomination trop longue, problème de numérotation, homonymie avec les communes du Castellet et du Beausset qui disposent du même code postal etc...).

A l'issue de l'audit réalisé par les services de la Poste, Madame le Maire a réuni une « commission des sages » qui a proposé de nouvelles dénominations qui ont été validées, pour la plus grande partie, par des délibérations du conseil municipal n° 42/2019 en date du 12 juin 2019 et n° 65/2019 en date du 3 décembre 2019.

Suite au travail réalisé par le groupe de travail adressage, quelques voies listées ci-dessous doivent encore être nommées :

Libellé Commune	SECTEUR	LIBELLÉ DE VOIE	ACTION PRÉCONISÉE PAR LA POSTE	CONTEXTE	VALIDATION DE LA COMMUNE CE QUI EST (OU NON) RETENU	PROPOSITION DE NOM
EVENOS	EVENOS	ANCIEN CHEMIN D'ÉVENOS A SAINT-ANNE	MODIFICATION DE VOIE	IDENTIFICATION DE LA VOIE (Départ de la voie Route d'ÉVENOS ; fin de voie Chemin de la COLLE)	RETENU	ANCIEN CHEMIN D'EVENOS
EVENOS	BROUSSAN	ANCIEN CHEMIN DU BROUSSAN AU BEAUSSET	MODIFICATION DE VOIE	IDENTIFICATION DE LA VOIE (Départ de la voie Chemin de la COLLE ; fin de voie Ancien chemin du BROUSSAN au BEAUSSET qui est en cul de sac)	RETENU	ANCIEN CHEMIN DU BROUSSAN
EVENOS	BROUSSAN	ANCIEN CHEMIN DE SIGNES A TOULON	MODIFICATION DE VOIE	IDENTIFICATION DE LA VOIE (Départ de la voie Avenue HONORE D'ESTIENNE D'ORVES ; fin de voie Ancien chemin de SIGNES à TOULON qui est en cul de sac)	RETENU	CHEMIN DU VALLON
EVENOS	BROUSSAN	ROUTE DU CORPS DE GARDE EST	MODIFICATION DE VOIE	IDENTIFICATION DE LA VOIE (Départ de la voie au croisement de l'Avenue HONORE D'ESTIENNE D'ORVES et du Chemin de la REBOULE ; fin de voie Route du CORPS de GARDE EST jusqu'à la commune de TOULON)	RETENU	ROUTE DU COL DE CORPS DE GARDE
EVENOS	SAINTE-ANNE	CHEMIN DU GINESTET	MODIFICATION DE VOIE	Modification de la géométrie de la voie en la prolongeant (Départ de la voie Chemin DUPUY de LÔME ; fin de voie Chemin du GINESTET jusqu'à la commune du BEAUSSET)	RETENU	CHEMIN DUPUY DE LÔME

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

**Article 1 :** de nommer les voies telle que définies ci-dessus.

**Article 2 :** de dire que l'acquisition des nouvelles plaques de rues, ainsi que celles des nouvelles numérotations, seront financées par la commune, les crédits étant prévus au budget.

**Article 3 :** de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITE, l'exposé ci-dessus.

**5/ Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021.**

Madame CHEF D'HÔTEL expose que, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut dans l'attente du vote du budget, décider, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

**Article 1 :** d'autoriser l'ouverture de crédits tels que définis ci-dessous, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2021 lors de son adoption.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principaux et annexes de l'exercice précédent et tels que figurant ci-dessous :

**Budget Ville :**

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2020	Montant autorisé avant le vote du BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	374.308 €	93.577 €
21 - Immobilisations corporelles	735.962 €	183.990 €
23 - Immobilisations en cours	221.869 €	55.467 €
020 - Dépenses imprévues	95.000 €	23.750 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITE, l'exposé ci-dessus.

**6/ Fixation du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

**Vu** la délibération n° 24/2020 du 9 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

**Considérant** la nécessité d'accorder une indemnité de fonction au nouveau conseiller municipal délégué,

**Considérant** qu'il convient de faire référence à la population légale de la commune, soit 2 405 habitants au dernier recensement général de la population,

**Considérant** que pour une commune de notre strate démographique, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que pour une commune de notre strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** l'obligation de respecter pour l'ensemble des indemnités accordées, l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 24/2020 du 9 juin 2020.

En conséquence, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- Conseiller municipal avec délégation : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale.
- Conseiller municipal avec délégation : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale.

### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Philippe Petit représenté par Matthieu Simonnet)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

### **7/ Motion de soutien à l'association « Signes Environnement » qui s'oppose à l'implantation de l'usine Braja Vesigne sur le site au lieu-dit « Croquefigue » à Signes.**

Madame REY expose aux membres du conseil municipal que la commune d'Evenos a été saisie par l'association « Signes Environnement », sur la recommandation de la Mairie de Signes, concernant le projet d'installation de deux centrales d'enrobage de matériaux routiers, l'une à chaud, l'autre à froid, sur la carrière existante « LAFARGE » au lieu-dit « Croquefigue » par la société BRAJA VESIGNE, à Signes.

Rappel des faits :

- La Mairie de Signes a exprimé son opposition par décision du conseil municipal du 17 novembre 2015 contre le projet de centrales d'enrobage.
- Une motion du 26 novembre 2015 a été prise à l'unanimité par les membres du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel Régional de la Sainte Baume contre le projet de centrales d'enrobage.

- Un avis défavorable de la commission d'enquête publique du 8 janvier 2016 a été rendu.
- Un arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 a autorisé la société Braja Vesigne à installer une centrale d'enrobage à chaud et à froid dans l'enceinte de la structure Lafarge au lieu-dit « Croquefigue ».
- Une ordonnance du 15 mars 2018 du tribunal administratif de Toulon a suspendu l'autorisation préfectorale d'exploitation du 27 septembre 2016,
- Le Conseil d'Etat, par une décision du 28 décembre 2018, a annulé l'ordonnance du tribunal administratif de Toulon et ainsi ré-autorisé l'exploitation de l'usine d'enrobage.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.2121-29 qui permet au Conseil Municipal d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

**Considérant** que la commune d'Evenos, en tant que commune limitrophe de la commune de Signes et en tant que commune membre du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, est directement concernée par l'implantation de l'usine Braja Vesigne sur le site au lieu-dit « Croquefigue » à Signes, notamment au regard des différents désagréments qui en découlent.

**Considérant** les différentes nuisances induites par l'installation de centrales d'enrobage à Signes et notamment :

- Les nuisances liées à l'émission de produits gazeux ou volatiles,
- Les atteintes portées aux paysages par de telles centrales d'enrobage et notamment la présence d'une cheminée de 13 m de haut et les impacts paysagers cumulés avec la carrière existante,
- Les effets indirects sur l'agriculture tant sur de potentiels déclassements AOP ou AB que sur une possible perte de productivité des sols par l'accumulation de produits transportés par air,
- Les risques de pollution accidentelle des masses d'eau souterraine,
- Les potentiels effets de dépréciation foncière et immobilière du fait d'une telle industrie
- La gêne occasionnée par l'augmentation du trafic routier tant sur les habitants que les touristes,
- La pollution de l'air supplémentaire générée par ce surcroît de trafic routier.

Madame REY propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver et de soutenir la démarche de l'association « Signes Environnement » visant à refuser l'implantation de l'usine Braja Vesigne sur le site au lieu-dit « Croquefigue » à Signes.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

**8/ Approbation d'une convention d'occupation et d'un droit de passage sur un terrain communal pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique avec ENEDIS, dans le cadre de l'enfouissement partiel d'une ligne HTA – Chemin de l'Enchristine parcelle A 2296.**

Dans le cadre de l'enfouissement des lignes HTA (haute tension < 50 000 volts) entre Sainte-Anne d'Evenos et le secteur de la Plaine, ENEDIS doit installer un poste de transformation dans le secteur du chemin de l'Enchristine. Pour ce faire, ENEDIS a besoin d'un terrain dans le secteur du chemin de l'Enchristine.

**Considérant** le bénéfice que l'enfouissement des lignes va apporter, notamment en matière esthétique, mais également en matière de sécurisation du réseau, limitant ainsi le risque de coupures, la commune d'EVENOS propose de mettre à disposition d'ENEDIS un terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> environ,

situé quartier Mountin et faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 2296 et d'une superficie totale de 15 385 m<sup>2</sup>.

Ce terrain fait partie du domaine privé de la commune et sera mis à disposition moyennant une redevance unique et forfaitaire de 285 €.

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6,

**Vu** le projet de convention avec ENEDIS joint en annexe,

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'adopter le projet de convention d'occupation et d'un droit de passage sur un terrain communal pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique avec ENEDIS dans le cadre de l'enfouissement de lignes à haute tension, en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

#### **9/ Opposition au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.**

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume deviendra automatiquement compétente en matière de plan local d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population du territoire communautaire s'y opposent par délibération dans le délai de trois mois précédent ce terme.

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et que les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle communale, il apparaît souhaitable de s'opposer à ce transfert.

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 137,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après lecture de l'exposé, Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

#### **10/ Mise en place du RIFSEEP étendu aux ingénieurs et techniciens.**



Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique (RIFSEEP) pour les ingénieurs et les techniciens territoriaux.

Ce décret a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

Madame le Maire précise que ce même décret a instauré, également, un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'I.F.S.E et le C.I.A, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 57/2015 du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de l'entretien professionnel,

**Vu** la délibération n° 07/2017 sur la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet à titre transitoire à certains cadres d'emplois (notamment les ingénieurs et les techniciens territoriaux) de bénéficier du RIFSEEP,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour les ingénieurs et techniciens territoriaux composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Madame le Maire propose au conseil municipal :

**Article 1 :** D'instaurer dans la collectivité conformément au décret d'application n°2020-182 du 27 février 2020 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixes dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**Article 2 :** De faire bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.  
Le RIFSEEP sera applicable aux agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ayant fait l'objet d'un décret d'application. Ici, il s'agit des ingénieurs et techniciens territoriaux.

**Article 3 :** D'énoncer que le plafond de la part fixe (I.F.S.E.) et le plafond de la part variable (C.I.A.) sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** De préciser que les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement et de coordination ;

2° Technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité ou d'encadrement,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent, les sujétions spéciales,
- La qualification requise.

**Article 5 :** D'énoncer que le complément indemnitaire (C.I.A.) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Résultats professionnels,
- Compétences techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement.

**Article 6 :** D'appliquer ce régime indemnitaire à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

**Article 7 :** De décider que, conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

**Article 8 :** De déterminer que l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, fixe le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

**Article 9 :** De préciser que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 10 :** D'énoncer que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération relative à l'I.F.S.E. sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement selon une périodicité annuelle. Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 11 :** De décider qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E., ce dernier sera suspendu en cas d'absence supérieure à un mois sur une année glissante pour les motifs suivants : maladie ordinaire et grave maladie (longue maladie, longue durée).

Le versement du C.I.A. sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence sur l'année civile pour les motifs suivants : maladie ordinaire et grave maladie (longue maladie, longue durée).

**Article 12 :** De préciser que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 13 :** De proratiser le régime indemnitaire pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 14 :** De maintenir, à titre individuel, en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

**Article 15 :** De faire entrer en vigueur ce présent régime indemnitaire avec effet rétroactif au 1er décembre 2020.

**Article 16 :** D'abroger toute disposition antérieure relative aux cadres d'emplois concernés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

**11/ Approbation d'une convention avec l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire du Var (U.F.S.B.D) pour la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire des élèves de l'école maternelle des Andrieux – Année scolaire 2020/2021 (annule et remplace la délibération n° 03/2020).**

Monsieur LORIN expose aux membres du conseil municipal que la santé et l'hygiène bucco-dentaire sont des préoccupations essentielles pour l'éducation des enfants en école maternelle.

C'est pour cette raison qu'en partenariat avec l'association des parents d'élèves, la mairie d'Evenos avait souhaité mettre en place une séance d'éducation collective. Malheureusement, en raison de la crise sanitaire que nous connaissons, ce projet n'a pu être réalisé pour l'année scolaire 2019/2020 comme cela était prévu initialement.

En conséquence, nous vous proposons de signer une nouvelle convention pour l'année scolaire 2020/2021. L'ensemble des élèves de l'école participera à cette séance d'éducation collective organisée en plusieurs groupes, avec l'intervention d'une assistante d'éducation à la santé dentaire, avec support pédagogique adapté à l'âge des enfants.

La présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° 3/2020 du 10 février 2020 et la convention afférente.

Les points abordés seront : le brossage des dents, les aliments et les boissons sucrées, la carie et la visite chez le dentiste.

A l'issue de l'intervention, un kit de brossage sera offert à chaque enfant.

Afin que cette action de sensibilisation puisse avoir lieu, il est nécessaire de signer une convention, jointe en annexe, avec l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire pour un montant prévisionnel de 340 €.

**Vu** le projet de convention avec l'U.F.S.B.D.83 joint en annexe,

**Considérant** la nécessité d'éduquer, dès le plus jeune âge, les enfants à l'hygiène bucco-dentaire,

Monsieur Sébastien LORIN propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'adopter le projet de convention relative à la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire des élèves de l'école maternelle des Andrieux, joint en annexe de la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

**Article 3** : de préciser que cette opération sera inscrite au budget principal de la commune sur l'exercice 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

**12/ Signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var pour une mission d'accompagnement pour le lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la révision du PLU.**

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal que la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 a créé les Conseils d'Architecture Urbanisme et Environnement avec, d'une part, pour mission « de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement » et, d'autre part, une mission d'assistance et d'accompagnement aux maîtres d'ouvrages en contribuant « directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction (...) Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. ».

La commune d'Evenos a décidé de lancer la révision complète de son PLU et, afin de s'entourer de toute les compétences techniques nécessaires à la bonne réalisation de cette entreprise, elle a sollicité le CAUE VAR pour une assistance à la rédaction des pièces du dossier de consultation pour le choix d'une équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera chargée de la révision du PLU, ainsi que pour un suivi expert sur les travaux d'élaboration des différentes pièces du dossier de P.L.U. par le prestataire retenu.

**Vu** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977,

Vu le projet de convention joint à la présente,

**Considérant** la nécessité de se doter des moyens humains et techniques propres à permettre la réussite de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evenos,

**Considérant** qu'une participation financière de 1 500 € est demandée à la commune pour la réalisation de cette étude,

Vu le projet de convention avec le CAUE du Var joint en annexe,

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

**Article 2** : de constater que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITE, l'exposé ci-dessus.

### **13/ Modification des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. en matière de Droit de Prémption Urbain.**

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Cependant, afin de faciliter la gestion communale, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer directement au Maire tout ou partie de ses attributions et pour la durée de son mandat.

En matière de droit de préemption urbain, point 15° de la délibération n° 10/2020 du 9 juin 2020, la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien devait s'exercer dans la limite de 80 000 €. Au regard des prix de l'immobilier pratiqués dans le Var et, notamment sur la commune d'Evenos et dans le cadre notamment du projet d'intervention foncière en opération d'ensemble avec l'EPF PACA sur le site des Hermites, il apparaît opportun de relever ce montant.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10/2020 du 9 juin 2020,

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au conseil municipal de déléguer à Madame le Maire de la commune d'Evenos les attributions suivantes :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 1 000 000 €.**

**Article 2** : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Philippe Petit représenté par Matthieu Simonnet)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

**14/ Cession d'une partie de la parcelle D 1188 et acquisition d'une partie de la parcelle D 1187 à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.**

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une déchetterie sur la Commune d'EVENOS, il est nécessaire de régulariser les cessions de terrain devant recevoir cet équipement. En effet, la CASSB va finalement implanter un poste de relevage Eaux Usées à côté du bassin de rétention existant (voir plan joint).

En accord avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), il est proposé de céder 1855 m<sup>2</sup>, de la parcelle D 1188 au prix de 5 940 € (Cf. Avis des domaines), et d'acquérir 193 m<sup>2</sup> de la parcelle D 1187 au prix de 618 €, suivant le plan joint.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette cession et sur cette acquisition.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment son article L.3211-14,  
**Vu** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2241-1 et L1311-9 et suivants,  
**Vu** l'évaluation de la parcelle de terrain D 1188 effectuée par le pôle d'Evaluation du Domaine le 03 Novembre 2020 et estimée à 5 940 €,  
**Vu** le plan joint en annexe,

Après lecture de l'exposé, Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

**ARTICLE 1** – de céder une partie de la parcelle D 1188, pour 1855 m<sup>2</sup>, suivant le plan joint, à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, pour un montant de 5 940 €.

**ARTICLE 2** – d'acquérir une partie de la parcelle D 1187, pour 193 m<sup>2</sup>, suivant le plan joint, à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, pour un montant de 618 €.

**ARTICLE 3** – de préciser que les frais inhérents seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**ARTICLE 4** – d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes administratifs à intervenir.

**ARTICLE 5** – de préciser que cette opération sera inscrite au budget principal de la commune sur l'exercice 2021.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.



Puis, l'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Madame le Maire souhaite répondre à la question orale, envoyée par les élus de l'opposition :

*"Participation citoyenne à Evenos : Une nouvelle fois, c'est par la presse que nous avons appris la tenue d'une réunion pour la participation citoyenne à Evenos. Y étaient présents, selon Var Matin, des élus, des représentants de la gendarmerie et 22 référents bénévoles. Comment ceux-ci ont-ils été désignés ou choisis ? Un appel à bénévolat auprès des habitants d'Evenos a-t-il été lancé récemment ? Par principe, une participation citoyenne se veut démocratique. Et nous constatons qu'une fois de plus, les conseillers municipaux minoritaires n'ont été ni informés ni invités à participer. Nous vous demandons donc de bien vouloir nous tenir informés à l'avenir de toute commémoration, manifestation ou réunion qui peut concerner l'ensemble de la population d'Evenos et dont nous représentons une partie."*

**Réponse :**

Concernant la participation citoyenne, une délibération a été adoptée en Conseil Municipal le 3 avril 2017 alors que vous étiez toujours première adjointe. Nous sommes donc d'accord pour convenir, que vous ne pouvez, vous prévaloir d'un défaut d'information.

Les référents participation citoyenne sont des bénévoles qui se sont fait connaître auprès de la Mairie et ont été choisis par moi-même, au titre de mes pouvoirs de police, compétence propre du Maire comme vous n'êtes pas censée l'ignorer, non déléguée par le Conseil Municipal.

Concernant les commémorations et manifestations, les directives préfectorales nous imposent un nombre restreint de participants lors de ce type de manifestations. C'est pour cette raison que nous ne communiquons pas au préalable sur l'organisation de tels évènements.

Une fois la crise sanitaire terminée, je vous invite à consulter le site internet de la commune ainsi que son Facebook et sa newsletter. En effet, depuis le début de ce mandat, l'adjointe à la communication, Madame Aude MACALUSO, dont je salue à cette occasion le travail remarquable, a réussi à développer de véritables outils de communication, une première pour la commune d'Evenos.

**Fin de séance : 19 heures 03**

Le secrétaire de séance,  
Patrick IMBERT



Le Maire,  
Mme Blandine MONIER

